



PRÉFET DE LA MAYENNE

RECUEIL DE DOCUMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE

24 septembre 2015

Arrêté n° 2015-C-047 du 15 septembre 2015 portant mouvements des animaux de l'espèce ovine
(fête musulmane de l'Aïd-al-Adha)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

**Arrêté n° 2015-C-047 du 15 septembre 2015
portant mouvements des animaux de l'espèce ovine**

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 212-24 à D. 212-31,
R. 214-73 à R. 214-75 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, des ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Mayenne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Considérant le communiqué de presse du Conseil Français du Culte musulman du 13 septembre 2015, annonçant que le premier jour de la fête de l'Aïd-al-Adha aura lieu le jeudi 24 septembre 2015 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

.../...

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Mayenne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Mayenne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

Tout animal déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes doit être identifié dans les conditions fixées à l'article D. 212-27 et être accompagné du document de circulation tel que défini à l'article 6 du règlement (CE) n° 21/2004.

Article 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté s'applique du 17 septembre au 27 septembre 2015 inclus.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Laval et Château-Gontier, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Philippe VIGNES